



Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Deuxième Réunion des Parties

à Christchurch, en Nouvelle-Zélande, du 13 au 17 novembre 2006

**Indicateurs de performance destinés à mesurer
l'efficacité du Secrétariat de l'Accord sur la conservation
des albatros et des pétrels**

Auteur : Secrétariat

Indicateurs de performance destinés à mesurer l'efficacité du Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels

Aux termes de l'article X (i) de l'Accord, le Secrétariat est tenu :

« [d']élaborer un système d'indicateurs de performance destinés à mesurer l'efficacité et l'efficience du Secrétariat et de faire rapport à ce sujet à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties. »

L'article VIII (14) demande aux Parties d'examiner l'efficacité du Secrétariat à faciliter la réalisation des objectifs de l'Accord à toutes les trois sessions de la Réunion des Parties. Cet article dispose également que le cadre de cet examen doit être convenu à la session précédente de la Réunion des Parties, ou à la 2^e Réunion des Parties (RdP2) [MoP2]. Bien qu'elles ne soient pas explicitement liées à l'obligation pour le Secrétariat d'élaborer un système d'indicateurs de performance, le Secrétariat est d'avis que ces deux obligations sont effectivement liées entre elles et qu'il convient de les examiner de concert. Le Secrétariat s'est efforcé de fournir aux Parties un système d'indicateurs de performance destinés à mesurer l'efficacité du Secrétariat. Ces indicateurs sont énoncés dans le présent document.

Les indicateurs de performance sont des outils qui servent à déterminer si un programme ou une initiative particulière obtient les résultats souhaités ou attendus. Ils sont élaborés sur la base de résultats mesurables définis qui aident à déterminer si les entrées et les sorties d'un programme sont adéquates et/ou appropriées et si ce programme progresse vers les cibles ou les résultats souhaités. Les indicateurs de performance peuvent être élaborés de plusieurs façons allant du simple au complexe. Ils peuvent être de type quantitatif ou qualitatif et peuvent nécessiter un effort de portée considérable pour les cerner et les évaluer. Lorsque c'est possible, les indicateurs de performance sont conçus sur le modèle « SMART » (Specific [spécifiques], Measurable [mesurables], Achievable [atteignables], Realistic [réalistes] et Timebound [définis dans le temps]). Dans le cas présent, seul un petit nombre d'indicateurs de performance a été choisi pour aider à déterminer si le Secrétariat obtient les résultats souhaités ou attendus. Ils n'ont pas pour objet de dresser une liste exhaustive des tâches assignées au Secrétariat, mais seulement d'être indicatives et représentatives. En accord avec le niveau des ressources actuellement consacrées au Secrétariat de l'ACAP, les indicateurs de performance qui ont été élaborés complètent les procédures d'information existantes et réduisent au minimum la bureaucratie au sein du Secrétariat.

Conformément aux fonctions spécifiques du Secrétariat énoncées à l'article X, les indicateurs de performance comprennent les éléments suivants : 1) but de la fonction ; 2) l'objectif ou le résultat souhaité du Secrétariat en atteignant ce but ; et 3) les mesures de performance définies pour cette fonction. Chaque indicateur de performance a été conçu pour s'inscrire dans la suite logique des dispositions pertinentes de l'Accord, du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, du Règlement intérieur du Comité consultatif et d'autres instruments, le cas échéant.

SYSTÈME D'INDICATEURS DE PERFORMANCE DESTINÉS À MESURER L'EFFICACITÉ ET L'EFFICIENCE DU SECRÉTARIAT

Article X (a) – Préparation des réunions

Fonction : Le Secrétariat prépare et pourvoit aux besoins de la Réunion des Parties ainsi que des réunions du Comité consultatif.

Objectif ou résultats souhaités du Secrétariat : Le Secrétariat préparera et pourvoira d'une manière efficace et efficiente aux besoins de la 3^e Réunion des Parties ainsi que des 3^e, 4^e et 5^e réunions du Comité consultatif, tel qu'énoncé dans le Règlement intérieur de la Réunion des Parties et le Règlement intérieur du Comité consultatif de l'ACAP.

Indicateurs de performance :

- Tous les renseignements et documents de réunion pertinents sont fournis aux Parties dans les délais stipulés par l'Accord ; et
- Tous les préparatifs nécessaires en matière de dotation en personnel, logistique, interprétation et autres tâches d'administration requises par les Parties sont effectués en coordination et en consultation avec le gouvernement hôte.

Article X (b) – Exécution des décisions

Fonction : Le Secrétariat exécute les décisions dont le saisit la Réunion des Parties.

Objectif ou résultats souhaités du Secrétariat : Le Secrétariat exécute d'une manière efficace et efficiente les décisions dont le saisit la Réunion des Parties, conformément à leur intention et de façon à contribuer à la réalisation des buts généraux de l'Accord.

Indicateur de performance :

- Toutes les décisions sont exécutées, tel que requis, d'une manière conforme à l'intention de la Réunion des Parties, en hiérarchisant les priorités, selon le cas, en fonction des ressources limitées disponibles.

Article X (c) – Promotion et coordination de l'Accord

Fonction : Le Secrétariat promeut et coordonne les activités relevant de l'Accord, y compris le Plan d'Action, conformément aux décisions de la Réunion des Parties.

Objectif ou résultats souhaités du Secrétariat : Le Secrétariat promeut et coordonne les activités relevant de l'Accord d'une manière efficace et efficiente et conformément aux buts de l'Accord et des décisions de la Réunion des Parties.

Indicateur de performance :

- Conformément aux directives de la Réunion des Parties ou du Comité consultatif, les activités de modération et de coordination sont effectuées, en fonction des besoins, afin de réaliser les objectifs de l'Accord.

Article X (d) – Fonctions de liaison

Fonction : Le Secrétariat assure la liaison avec les États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'Accord et les organisations régionales d'intégration économique afin de faciliter la coordination entre les Parties et les États non-Parties de l'aire de répartition, et les organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation, la protection et la gestion des albatros et des pétrels.

Objectif ou résultats souhaités du Secrétariat : Le Secrétariat assure la liaison avec les États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'Accord et les organisations régionales d'intégration économique de manière à donner une image positive des Parties et de l'Accord, représente l'intention des Parties et contribue à la réalisation des objectifs généraux de l'Accord.

Indicateurs de performance :

- Il est pris contact avec les organisations et institutions internationales et nationales, selon les besoins, pour discuter de questions liées à la réalisation des objectifs de l'Accord.
- D'autres organisations sont informées des activités de l'Accord afin de faciliter l'échange d'information et de technologie et maintenir un état de conservation favorable pour les albatros et les pétrels.

Article X (f) – Présentation de rapports aux Parties

Fonction : Le Secrétariat fait rapport sur ses travaux à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties.

Objectif ou résultats souhaités du Secrétariat : Le Secrétariat fait rapport à la Réunion des Parties sur toutes les questions prescrites par l'Accord.

Indicateur de performance :

- Un rapport sur l'état du budget pour la mise en oeuvre de l'Accord est préparé et présenté.

Article X (g) – Administration du budget

Fonction : Le Secrétariat administre le budget de l'Accord et, s'il a été établi, le fonds prévu à l'article VII (3).

Objectif ou résultats souhaités du Secrétariat : Le Secrétariat administre le budget de l'Accord et tout fonds spécial ou autres fonds établis de manière à démontrer sa responsabilité et son efficacité en matière de finances.

Indicateur de performance :

- Le budget de l'Accord est exécuté d'une manière responsable, efficiente et comptable, et conformément au Règlement financier de l'Accord.

Article X (h) – Communication d'informations au public

Fonction : Le Secrétariat fournit des renseignements au public sur l'Accord et ses objectifs, et promeut les objectifs de l'Accord.

Objectif ou résultats souhaités du Secrétariat : Le Secrétariat fournit des renseignements au public sur l'Accord et ses objectifs, et promeut les objectifs de l'Accord de manière à donner une image positive de l'Accord et de ses objectifs, et aide à sensibiliser le public sur la question de la conservation des albatros et des pétrels.

Indicateur de performance :

- Une aide est fournie aux Parties, selon les besoins, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour sensibiliser le public à l'Accord et à ses objectifs.

Article X (i) – Élaboration et présentation de rapports sur un système d'indicateurs de performance

Fonction : Le Secrétariat élaborera un système d'indicateurs de performance destinés à mesurer l'efficacité et l'efficience du Secrétariat et de faire rapport à ce sujet à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties.

Objectif ou résultats souhaités du Secrétariat : Le Secrétariat présentera à la 2^e Réunion des Parties des indicateurs de performance destinés à mesurer l'efficacité et l'efficience du Secrétariat et commencera à faire rapport aux Parties à ce sujet à toutes les trois sessions de la Réunion des Parties.

Indicateurs de performance :

- Un système d'indicateurs de performance est fourni pour mesurer l'efficacité et l'efficience du Secrétariat à faciliter la réalisation des objectifs de l'Accord
- Un rapport sur l'efficacité du Secrétariat sera présenté à toutes les trois Réunions des Parties, avec tout renseignement complémentaire dont l'organe d'examen pourrait avoir besoin pour évaluer l'efficacité générale du Secrétariat.

Article X (j) – Compilation de l'information

Fonction : Le Secrétariat compile les renseignements fournis par les Parties par l'intermédiaire du Secrétariat en application de l'article VII (1) (c) et de l'article VIII (10).

Objectif ou résultats souhaités du Secrétariat : Le Secrétariat compile les renseignements synthétisés sur la mise en œuvre de l'Accord et sur le fonctionnement efficace de l'Accord, de manière à mieux se rendre compte si l'Accord atteint ses objectifs et, dans la négative, de déterminer les moyens de favoriser la réalisation de ces objectifs.

Indicateur de performance :

- Tous les renseignements ayant rapport au fonctionnement efficace de l'Accord sont fournis à la Réunion des Parties conformément à l'article VIII (10) .

Article X (k) – Exercice d'autres fonctions

Fonction : Le Secrétariat exerce d'autres fonctions qui peuvent lui être confiées par ou en application de l'Accord.

Objectif ou résultats souhaités du Secrétariat : Le Secrétariat exerce d'autres fonctions qui peuvent lui être confiées en application de l'Accord d'une manière conforme à l'intention des Parties et qui contribue à la réalisation des objectifs de l'Accord d'une manière efficace et efficiente.

Indicateur de performance :

- Le personnel du Secrétariat suit les directives du Secrétaire exécutif, tel que prescrit par la Réunion des Parties.